



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté n° *2020-12-16-004* du **16 DEC. 2020**

Objet : SAS ENERGIE DU HAUT DOURDOU
Communes d'Arnac-sur-Dourdou et de Mélagues
Arrêté préfectoral complémentaire portant prorogation du délai de
mise en service

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le permis de construire N° PC 012 009 10 L1001 en date du 17 février 2012 accordé à la SAS ENERGIE DU HAUT DOURDOU pour l'implantation de 5 éoliennes sur la commune d'ARNAC-SUR-DOURDOU ;
- VU** le permis de construire N° PC 012 143 10 L1001 en date du 17 février 2012 accordé à la SAS ENERGIE DU HAUT DOURDOU pour l'implantation de 14 éoliennes sur la commune de MÉLAGUES ;
- VU** le récépissé n° 14 488 de la préfecture du 12 octobre 2012 octroyant le bénéfice des droits acquis à la **SAS ENERGIE DU HAUT DOURDOU** pour l'exploitation des éoliennes situées au lieu-dit «La

Vayssède» sur la commune de MELAGUES et au lieu-dit « Brusque » sur la commune d'ARNAC SUR DOURDOU et actant leur classement en régime d'autorisation sous la rubrique n° 2980-1 de la nomenclature des installations classées ;

- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°12-2016-12-14-005 du 14 décembre 2016 portant mise en place des garanties financières ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 13 mars 2018, du 18 février 2019 et du 25 février 2020 prorogeant le permis de construire N° PC 012 009 10 L1001 en date du 17 février 2012 susvisé, jusqu'au 14 mars 2021 ;
- VU** la demande de prorogation du délai de mise en service au 31 décembre 2023 du parc éolien du Haut Dourdou sur les communes de d'Arnac-sur-Dourdou et de Mélagues présentée le 29 octobre 2020 et confirmée le 18 novembre 2020 par Monsieur Laurent Bonhomme, agissant en tant que président de la SAS ENERGIE DU HAUT DOURDOU ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 novembre 2020 ;
- VU** la communication du projet d'arrêté préfectoral complémentaire préparé par l'inspection des installations classées, à la SAS ENERGIE DU HAUT DOURDOU, le 24 novembre 2020 ;
- VU** l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R.515-109 II du code de l'environnement, le délai de mise en service de l'autorisation environnementale peut être prorogé dans la limite d'un délai total de huit ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai ;

CONSIDÉRANT que le caractère non substantiel des modifications apportées à l'installation a été apprécié selon les règles de l'autorisation environnementale prévues au R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, à l'occasion de modifications non substantielles ou si les prescriptions préalablement édictées n'assurent pas la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces prescriptions doivent être fixées par arrêté complémentaire du préfet conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} - Exploitant titulaire de l'autorisation

Les arrêtés préfectoraux du 17 février 2012 accordant deux permis de construire, au nom de l'État à la SAS ENERGIE DU HAUT DOURDOU, pour un parc éolien sur les communes d'Arnac-sur-Dourdou et de Mélagues, et le récépissé n° 14 488 de la préfecture du 12 octobre 2012 octroyant le bénéfice des droits acquis à la SAS ENERGIE DU HAUT DOURDOU pour l'exploitation des éoliennes situées au lieu-dit «La Vayssède» sur la commune de Mélagues et au lieu-dit « Brusque » sur la commune d'Arnac-sur-Dourdou et actant son classement en régime d'autorisation sous la rubrique n° 2980-1 de la nomenclature des installations classées, deviennent au 1^{er} mars 2017 une autorisation environnementale.

Les prescriptions du présent arrêté complètent ou modifient les prescriptions autorisant la SAS ENERGIE DU HAUT DOURDOU dont le siège social est situé 16 rue des Vergers 34130 Mudaison, à exploiter un parc éolien de 19 aérogénérateurs sur le territoire des communes d'Arnac-sur-Dourdou et de Mélagues.

Article 2 – Prorogation de délai de mise en service

Le délai de mise en service du parc éolien exploité par la SAS ENERGIE DU HAUT DOURDOU est prorogé jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès du Cour administrative d'appel de Bordeaux, compétente pour connaître, en premier et dernier ressort, des litiges portant sur les décisions visées à l'article 1 – Titre I, y compris leur refus, relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, à leurs ouvrages connexes, ainsi qu'aux ouvrages de raccordement propres au producteur et aux premiers postes du réseau public auxquels ils sont directement raccordés :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 - Publication et information des tiers

En application des articles R. 515-109 III et R. 181-44 du code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté préfectoral complémentaire est affiché aux mairies des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

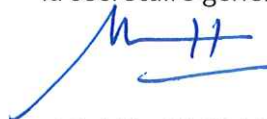
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées et les maires des communes d'Arnac-sur-Dourdou et de Mélagues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera notifiée à la SAS ENERGIE DU HAUT DOURDOU.

Fait à Rodez, le 16 DEC. 2020

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Michèle LUGRAND